

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 185/20

Collège arbitral composé de :

Monsieur Olivier BASTYNS, président, Messieurs Lawrence MULLER et Olivier VALENTIN, arbitres.

Audience de plaidoiries : 13 mai 2020 à 9 heures.

EN CAUSE DE :

L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773;

Partie demanderesse ;

Assistée et représentée par **Maître Jean-Louis DUPONT**, avocat dont le cabinet se trouve à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret, 32, **Maître Martin HISSEL**, avocat dont le cabinet se trouve à 4700 Eupen, Aachenerstrasse, 33 et **Maître Florent STOCKART**, avocat dont le cabinet se trouve à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies, 7

CONTRE :

L'A.S.B.L. UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (dénommée ci-après « U.R.B.S.F.A. »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, et dont le numéro d'entreprise est 0403.543.160 ;

Partie défenderesse ;

Ayant pour conseils **Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART**, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25.

EN PRESENCE DE :

La SA « K. BEERSCHOT V.A. », dont le siège social est établi à 2020 Antwerpen, Atletenstraat 80, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0698.992.391,

Intervenante volontaire

Ayant pour conseils Mes **Walter DAMEN et Davina SIMONS**, avocats dont le cabinet est établi à 2600 Berchem, Elisabethlaan 122,

I. LA PROCEDURE

1. La présente procédure concerne un recours formé par l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON contre la décision de la Commission des Litiges d’Appel pour le Football Professionnel du 21 février 2020 déclarant l’appel de la S.A. K. BEERSCHOT V.A. recevable et fondé et annulant le match VIRTON – BEERSCHOT du 25 janvier 2020.

2. Le recours de l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON a été introduit devant la C.B.A.S. par une lettre recommandée du 9 avril 2020.

3. L’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON et l’U.R.B.S.F.A. ont, en outre, signé une convention d’arbitrage aux termes de laquelle elles « *acceptent que soit tranché par un collègue d’arbitres, désigné selon les modalités de l’article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif au match Virton-Beerschot du 25 janvier 2020* ».

4. L’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON a désigné comme arbitre Monsieur Olivier VALENTIN.

L’U.R.B.S.F.A. a désigné comme arbitre Monsieur Lawrence MULLER

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral Monsieur Olivier BASTYNS.

5. La S.A. K. BEERSCHOT V.A. a fait intervention volontaire en signant la convention d’arbitrage en date du 23 avril 2020.

6. Ont comparu à l’audience du 13 mai 2020 :

- pour la demanderesse, Maîtres Jean-Louis Dupont et Me Florent Stockart ;
- pour la défenderesse, Maîtres Elisabeth Matthys et Audry Stévenart ;
- pour l’intervenante volontaire, Maîtres Walter Damen et Davina Simons.

7. Lors de l’audience, les parties ont expressément indiqué :

- qu’elles n’avaient aucune objection quant à la composition du collège arbitral ;
- que la mise en état de la cause n’a suscité aucune difficulté ;
- qu’elles marquaient leur accord sur l’organisation de l’audience par visioconférence ;
- qu’elles acceptaient la publication de la sentence à intervenir sur le site internet de la C.B.A.S.

II. LA COMPETENCE DE LA C.B.A.S.

8. La compétence de la C.B.A.S. découle, en l’espèce, des articles B102.2 et B105.3 du Règlement de l’U.R.B.S.F.A. ainsi que de la convention d’arbitrage conclue par les parties et qui confirme, au besoin, la volonté de celles-ci de voir la C.B.A.S. trancher le présent litige.

III. LES DEMANDES DES PARTIES

9. Aux termes de ses conclusions du 24 avril 2020, l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON demande à la C.B.A.S. de :

« Dire la présente action recevable et fondée;

Déclarer que, contrairement à ce qu’a décidé la CAFP dans sa décision du 21 février 2020, aucune erreur d’arbitrage (violation des Lois du Jeu) n’a été commise lors de la rencontre litigieuse ;

Et que, dès lors, le score de cette rencontre est définitivement acquis, ladite rencontre ne devant pas être rejouée ;

Condamner l'URBSFA aux entiers frais de l'arbitrage »

10. Par ses conclusions du 23 avril 2020, l'U.R.B.S.F.A. demande à la C.B.A.S. de :

« Après avoir entendu le rapport du Manager des Licences,

- déclarer le recours non-fondé et en débouter le ROYAL EXCELSIOR VIRTON

- dans tous les cas, condamner le ROYAL EXCELSIOR VIRTON à supporter les entiers frais d'arbitrage ».

11. Lors de l'audience du 13 mai 2020 :

- l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON a confirmé ses demandes reprises en conclusions ;
- l'U.R.B.S.F.A. a déclaré se référer à justice au vu du rapport de Monsieur RUFFINEN ;
- la S.A. « K. BEERSCHOT V.A. » a demandé de déclarer la demande de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable mais non-fondée.

12. Suite au dépôt d'une nouvelle pièce adressée par le conseil de la S.A. K. BEERSCHOT V.A. le 13 mai 2020 et de l'invitation par le collège arbitral aux parties de transmettre leurs observations relatives à ladite pièce :

- l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON demande la réformation de la décision de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel et « de dire le score de la rencontre définitivement acquis, ladite rencontre ne devant pas être rejouée » ;
- l'U.R.B.S.F.A. indique que « *le fait que l'arbitre ait apparemment indiqué ne pas connaître les lignes directrices ne modifie à notre avis pas la solution du litige* » mais considère également que l'objet de la note transmise par l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON dépasse « *largement* » ce qui a été demandé par le collège arbitral, qu'il y a dès lors lieu de ne pas tenir compte de tout ce qui n'est pas relatif à la question portant sur le procès-verbal de l'audience de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel et précise par là qu'il n'y a aucune reconnaissance de sa part quant au fait que son « organe » aurait pris une décision erronée ;
- la S.A. K. BEERSCHOT V.A. confirme sa demande de déclarer le recours de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON non-fondé, de la débouter de sa demande et de la condamner à supporter les entiers frais d'arbitrage.

IV. EXPOSE DES FAITS

13. Les clubs du Royal Excelsior Virton et du K. Beerschot ont, tous les deux, joué en division 1B du football professionnel durant la saison 2019-2020. Ils se sont rencontrés en date du 25 janvier 2020 sur le terrain du Royal Excelsior Virton. Le match s'est terminé sur le score de 1-0 en faveur de Virton.

14. Les parties s'accordent sur le fait qu'à la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre Denil a accordé un coup franc à l'équipe du Royal Excelsior Virton et qu'après avoir fait usage de son spray temporaire pour tracer l'arc de cercle désignant l'endroit où devait être placé le ballon, il s'est dirigé vers les défenseurs de l'équipe du K. Beerschot et s'est penché afin de tracer une ligne droite marquant l'emplacement du mur, toujours à l'aide de son spray temporaire. Alors qu'il était en train de tracer la ligne, un joueur de l'équipe du Royal Excelsior Virton a effectué le coup franc et l'arbitre a laissé se poursuivre la phrase de jeu qui s'est conclue par un but marqué par l'équipe du Royal Excelsior Virton. L'arbitre a accordé le but.

15. La S.A. K. BEERSCHOT V.A. a sollicité un avis auprès du Département d'arbitrage professionnel de l'U.R.S.B.F.A. qui a indiqué, via son directeur technique, en date du 27 janvier 2020, que l'arbitre n'aurait pas dû accepter que le coup franc soit tiré, qu'il aurait dû demander aux attaquants d'attendre son coup de sifflet avant de tirer le coup franc, que le Département s'attendait à ce que l'arbitre interrompe le jeu dès que le coup franc a été tiré et qu'il se considérait comme pleinement responsable, l'arbitrage ayant eu un impact sur le résultat du match.

16. Suite à cet avis, la S.A. K. BEERSCHOT V.A. a décidé d'introduire une réclamation, sur la base de l'article B1440 du Règlement fédéral, auprès du Département d'arbitrage du football professionnel de l'U.R.S.B.F.A qui, par décision du 31 janvier 2020, a considéré que l'erreur de l'arbitre n'était pas une erreur dans l'application des Lois du Jeu mais bien une erreur d'estimation et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de transmettre le dossier à la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel.

17. La S.A. K. BEERSCHOT V.A. a interjeté appel de la décision suscitée et a comparu devant la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel qui, après avoir entendu l'arbitre et les représentants de la S.A. K. BEERSCHOT V.A., personne ne s'étant présenté pour l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON, a rendu sa décision, en date du 21 février 2020, aux termes de laquelle : elle déclare l'appel recevable et fondé ; elle considère que l'erreur commise par l'arbitre est bien une erreur dans l'application des Lois du Jeu et que cette erreur a influencé le résultat du match ; et elle ordonne par conséquent l'annulation du match Virton-Beerschot.

18. Au vu de la décision ci-dessus citée, le Manager du Calendrier a fixé la date du 2 mars 2020 pour faire rejouer le match entre les équipes de Virton et du Beerschot. Le match n'a cependant pas été rejoué, la S.A. ROYAL EXCELSIOR VIRTON et le club de Westerlo ayant introduit un recours contre la décision de la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel devant la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport. Celle-ci s'est apparemment déclarée incompétente, un recours interne devant la Commission d'évocation demeurant ouvert et les parties ne s'étant pas mises d'accord quant à un arbitrage pur et simple¹.

19. Le 27 février 2020, la S.A. ROYAL EXCELSIOR VIRTON et le club de Westerlo ont saisi le président du tribunal de première Instance de Luxembourg, par le biais d'une requête unilatérale, afin qu'il ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 21 février 2020 et l'annulation du match prévu pour le lundi 2 mars 2020. Il a été fait droit à la demande par ordonnance du 28 février 2020.

20. Le 28 février 2020, la S.A. ROYAL EXCELSIOR VIRTON a introduit une demande d'évocation de la décision de la Commission des Litiges d'Appel du football professionnel. La demande a été déclarée recevable mais non fondée par décision de la Commission d'Evocation du 12 mars 2020.

21. Le 3 mars 2020, l'U.R.B.S.F.A. a formé tierce-opposition contre l'ordonnance précitée du 28 février 2020. Par ordonnance du 12 mars 2020, le président du tribunal de première Instance du Luxembourg, division Arlon, a dit la tierce-opposition recevable et fondée, a annulé la décision du 28 février 2020, a dit les demandes de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON et du KVC WESTERLO non-fondées et les a condamnés à verser une somme d'un euro provisionnel à l'U.R.B.S.F.A. à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

22. Le 9 avril 2020, l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON a introduit le présent recours contre la décision du 21 février 2020 de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

23. Le 13 mai 2020, le collège arbitral a entendu les parties en leurs moyens et conclusions. A la suite de l'audience, le conseil de la SA K. BEERSCHOT V.A. a transmis aux différentes parties et aux membres du collège arbitral, par mail, une copie de la feuille d'audience du 14 février 2020 devant la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel. Les parties ayant déclaré ne pas s'opposer au dépôt de cette pièce, le collège arbitral a, par mail du 18 mai 2020, invité la S.A. K. BEERSCHOT V.A. à transmettre une retranscription non manuscrite et une traduction en français de la pièce et a invité les parties à faire connaître leurs observations éventuelles quant à cette pièce. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une audience complémentaire.

¹ La décision de la CBAS n'a pas été jointe au dossier

V. L'EXAMEN DES MOYENS

Les positions et arguments des parties

24. Aux termes de ses conclusions, l'U.R.B.S.F.A. soutient que :

- tous les affiliés à l'U.R.B.S.F.A., ce qui comprend notamment les clubs et les arbitres, doivent respecter les Lois du Jeu adoptées par l'IFAB (International Football Association Board) et les compléments aux Lois du Jeu en raison des articles B102 et B104, 1° du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. Les lignes directrices de l'IFAB ont également une valeur contraignante à l'égard de tous les affiliés dès lors qu'en tant qu'instrument d'interprétation et d'application des Lois du Jeu, elles en font partie intégrante.
- les lignes directrices publiées sur le site de l'IFAB contiennent des conseils pratiques à l'intention des arbitres devant les aider à faire preuve de bon sens et à appliquer les Lois du Jeu.
- il ressort des règles adoptées par l'IFAB et par l'U.R.B.S.F.A. dans ses « compléments aux lois du jeu du football 2019-2020 » qu'un coup de sifflet est requis pour que le jeu reprenne après un coup franc pour lequel une distance réglementaire doit être respectée mais l'arbitre doit informer le joueur attaquant qu'il doit attendre qu'un coup de sifflet soit donné pour qu'il puisse reprendre le jeu, le temps qu'il puisse vérifier que les défenseurs se trouvent à la distance réglementaire.
- la CBAS n'exerce qu'un contrôle marginal des décisions des instances internes de l'U.R.B.S.F.A. qui sont souveraines dans leurs décisions et possèdent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ne pouvant être remis en question, ce qui implique qu'il ne revient pas au collège arbitral de vérifier si l'arbitre a effectivement commis une erreur d'arbitrage constituant une violation des Lois du Jeu.
- à titre subsidiaire et, à supposer que le collège arbitral s'estime compétent pour examiner la question citée ci-dessus, il convient de considérer qu'en utilisant le spray temporaire pour dessiner un arc de cercle au sol dans lequel le coup franc direct devait être tiré, l'arbitre a indiqué au tireur du coup franc qu'il devait vérifier la distance réglementaire à laquelle le mur des défenseurs devait se trouver et, partant, que le tireur du coup franc ne pouvait pas jouer tant qu'il ne lui avait pas indiqué qu'il le pouvait par un coup de sifflet. En laissant le jeu reprendre et en accordant le but alors qu'il n'avait pas sifflé pour permettre au tireur du coup franc de reprendre le jeu, l'arbitre n'a pas respecté les Lois du Jeu et les lignes directrices de l'IFAB. Il a non seulement violé la Loi 13 mais également la loi 5, 2° des Lois du Jeu IFAB qui dispose que « l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités. Même à considérer que l'arbitre n'a rien dit de particulier aux joueurs de Virton, il a, par son comportement, clairement signifié son intention de ne pas autoriser la reprise du jeu avant son coup de sifflet.

25. Lors de l'audience, l'U.R.B.S.F.A. a indiqué se référer à justice après avoir pris connaissance de l'avis de Monsieur Zen RUFFINEN.

26. Aux termes de ses conclusions, l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON soutient que :

- l'article B102 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A ne vise comme seule norme juridique que les Lois du Jeu établies par l'IFAB et non les directives pratiques qui ne sont que des lignes directrices ou, autrement dit, des conseils « purement pratiques » pour les arbitres et ne font pas partie des règles du Jeu. Les Règles du Jeu publiées par l'U.R.B.S.F.A. sur la base de l'article B1201 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. ne sont qu'une traduction « de facto » des Lois du Jeu de l'IFAB et les directives pratiques incluses dans le document « Supplément aux règles du jeu de football 2019-2020 », qui diffèrent à plusieurs endroits des directives IFAB, ne sont à nouveau que des conseils qui ne font pas partie des Règles du Jeu.
- l'article B1440 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. ne permet d'annuler le résultat d'un match que lorsqu'il y a eu une erreur de l'arbitre dans l'application des règles du jeu, or, ce n'est pas le cas en l'espèce puisque la loi 13.2 des Lois du Jeu IFAB ne stipule pas que l'arbitre doit siffler avant que le ballon ne soit remis en jeu lors d'un coup franc et que le joueur de Virton pouvait profiter de la rapidité du coup franc sur la base de la loi 13.3 des Lois du Jeu de l'IFAB. Les joueurs de Virton pouvaient décider de ne pas perdre de temps inutilement et de relancer le jeu dès que possible même si le mur n'était pas à distance. De plus, l'arbitre n'a pas indiqué aux joueurs de Virton qu'ils devaient attendre son coup de sifflet pour reprendre le match.
- l'article B1440 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. est contraire à la Loi 5.2. des Lois du Jeu de l'IFAB en ce qu'il permettrait d'annuler le résultat d'un match suite à une erreur de l'arbitre.
- il y a lieu de tenir compte de l'avis de Michel ZEN RUFFINEN, qui a été secrétaire général de la FIFA, arbitre FIFA, chef du département juridique FIFA et a représenté la FIFA pendant seize ans auprès de l'IFAB, à qui l'A.S.B.L. EXCELSIOR VIRTON a demandé de rendre un avis après avoir pris connaissance des images du match, Monsieur RUFFINEN ayant conclu : que le coup franc était un coup franc direct ; que l'arbitre n'a pas indiqué aux joueurs qu'il fallait attendre sa décision pour reprendre le jeu ; que, ce faisant, l'arbitre a commis une erreur qui a influencé le jeu ; mais que cette erreur constitue une faute d'inattention ne concernant pas un fait de jeu et même une inobservation des lignes directrices qu'a édictées l'IFAB pour aider les arbitres dans leur tâche mais pas une violation des règles formelles prescrites par les Lois du jeu, les lignes directrices n'étant que des directives interprétatives n'ayant pas valeur de lois formelles
- c'est à tort que l'U.R.B.S.F.A. considère que le collège arbitral doit se limiter à un contrôle marginal des décisions des instances internes. Il y a lieu, en ce sens, de se référer aux articles B105.3, B1702.222, B1627.22, B1723 et P272.223 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

27. Lors de l'audience, l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON confirme les arguments exposés dans ses conclusions.

28. Lors de l’audience, la S.A. K. BEERSCHOT V.A. soutient : que l’arbitre doit appliquer les Lois du Jeu et les directives de l’IFAB ; qu’il ne l’a pas fait en permettant une reprise du jeu illégale ; qu’il aurait dû annuler le but, donner une carte jaune au joueur de Virton et faire rejouer le coup franc ; qu’il s’agit bien d’une erreur d’application des Règles du Jeu, l’arbitre ayant reconnu ne pas connaître les Directives et qu’il y a dès lors lieu de confirmer la décision d’annulation du match.

L’appréciation du collège arbitral

29. Il convient de relever préalablement qu’il n’y a pas lieu d’entendre le rapport du Manager des Licences comme demandé, en dispositif, par l’U.R.B.S.F.A. probablement à la suite d’une erreur matérielle, le Manager des Licences n’ayant pas à intervenir dans la présente cause au vu des dispositions applicables.

La convention d’arbitrage, jointe au dossier soumis à la Cour, mentionne que les parties acceptent que soit tranché par le collège d’arbitres « le litige relatif au match Virton-Beerschot du 25 janvier 2020 » et que l’arbitrage est régi par les articles 1676 à 1722 du Code judiciaire, les arbitres étant dispensés de toutes formalités de procédure quelconques.

L’article B102 du Règlement de l’U.R.B.S.F.A. dispose que l’U.R.B.S.F.A. et ses organes s’engagent à reconnaître la compétence de la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport comme collège arbitral indépendant et impartial. L’article B105.3 du même Règlement dispose qu’après avoir épuisé tous les moyens internes, pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales impératives contraires, l’U.R.B.S.F.A. et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s’engagent à régler tout litige découlant du présent règlement ou des compétitions organisées conformément à celui-ci par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport.

L’U.R.B.S.F.A. ne peut être suivie lorsqu’elle soutient que le collège arbitral doit se contenter d’examiner si la Commission des Litiges d’Appel pour le Football Professionnel n’a pas violé de règles d’ordre public ou le Règlement de l’U.R.B.S.F.A. par le biais d’un contrôle marginal, un pouvoir d’appréciation discrétionnaire existant dans le chef de ladite Commission.

En effet, le recours exercé par l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON comporte un effet dévolutif qui donne à la Cour le pouvoir de juger l’affaire *ab initio*, c’est-à-dire depuis le début et avec plein pouvoir. Ni l’article B1440 du Règlement de l’U.R.B.S.F.A. qui prévoit la saisie de la Commission des Litiges d’Appel pour le football professionnel lorsque le Bureau de l’Arbitrage estime que l’arbitre a commis une erreur dans l’application des Lois du Jeu, ni les articles B1438 et P272.2222 du Règlement de l’U.R.B.S.F.A. qui visent notamment la possibilité d’appel d’une décision du Bureau de l’Arbitrage ne mentionnent que la décision de la Commission des Litiges d’Appel pour le football professionnel serait souveraine contrairement, par exemple, à l’article B1917.1 du Règlement de l’U.R.B.S.F.A. De plus, il ne

fait aucun doute au vu de la lecture de la convention d'arbitrage et de la demande de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON que l'U.R.B.S.F.A. savait très bien au moment de signer la convention d'arbitrage que l'intention de la demanderesse était bien de soumettre l'ensemble du litige, soit l'examen de la question de « l'erreur éventuelle » commise par l'arbitre et de ses conséquences au collège arbitral et non uniquement la question de savoir si la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel avait violé une règle d'ordre public ou le Règlement de l'U.R.B.S.F.A. En signant la convention d'arbitrage, l'U.R.B.S.F.A. a dès lors accepté de soumettre à la CBAS l'ensemble de la problématique concernant le litige relatif au match Virton-Beerschot du 25 janvier 2020.

Le collège arbitral est, en conséquence, saisi de l'ensemble de la contestation relative au match Virton-Beerschot du 25 janvier 2020.

30. Il ressort à suffisance des débats, des pièces déposées par les parties et de l'extrait vidéo du match que le collège arbitral a pu visionner que lors du match Virton-Beerschot du 25 janvier 2020, l'arbitre a sifflé un coup franc, à la 75^{ème} minute, en faveur de l'équipe de Virton. Comme le relève très justement Monsieur ZEN RUFFINEN, il ne fait aucun doute que c'est bien un coup franc que l'arbitre a sifflé puisqu'il ne lève pas le bras comme il aurait dû le faire pour un coup franc indirect. Les images montrent ensuite l'arbitre tracer un demi-cercle pour indiquer l'emplacement de reprise du jeu puis se diriger vers le but de l'équipe du Beerschot en vue de tracer sur le sol une ligne ayant pour but de placer derrière elle, soit à distance réglementaire estimée, le mur de joueurs défenseurs. Alors que l'arbitre est en train de tracer la ligne en question, un joueur de l'équipe de Virton joue le coup franc à partir du demi-cercle tracé par l'arbitre. Le ballon passe à côté de l'arbitre qui s'en rend compte à ce moment, est touché par plusieurs joueurs et finit sa course dans le but de l'équipe du Beerschot. L'arbitre valide le but.

31. L'article B1439.1 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. dispose qu'aux termes de la Loi 5 des Lois du Jeu, les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que le résultat d'un match ne peut jamais être modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu. En ce sens, il a déjà été jugé que le fait de se tromper de joueur lors de la remise d'un carton jaune constitue une erreur sur la personne et non une erreur d'application des Lois du Jeu et ne peut donc entraîner l'intervention de la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel².

32. L'article B1440 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. dispose que lorsque l'erreur commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu ne porte pas sur l'appréciation d'un fait, le dossier est transmis, selon les cas, à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, au Comité Sportif ou au Comité Provincial, qui détermine si l'erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible

² CBAS, 27/12/2016, affaire 92/16

de modifier le score de telle façon que l'attribution des points put en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise mais ne fait pas rejouer le match.

33. L'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'article B1440 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. violerait les Lois du Jeu de l'IFAB et plus précisément la Loi 5.2. de celles-ci. En effet, cette loi prévoit que « les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu » et que « les décisions de l'arbitre sur des faits³ en relation avec le jeu sont définitives y compris la validation d'un but et le résultat d'un match ». Les décisions de l'arbitre sont donc, dans ce cas, les décisions prises en fait telles que celles visées à l'article B1439.1 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. mais ne concernent nullement les erreurs portant sur l'application des Lois du Jeu.

34. Comme déjà précisé *supra*, l'article B102 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. dispose que l'U.R.B.S.F.A. et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB). L'article B104.1 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. dispose que, sous réserve des dispositions d'ordre public ou législatives impératives, les dispositions réglementaires (ce règlement et les annexes, lois du jeu, compléments aux lois du jeu de football et toute autre réglementation dont référence est faite dans ces documents) doivent être respectées par l'U.R.B.S.F.A. et ses composantes, tous les clubs et les affiliés.

Il ressort de l'examen du site de l'U.R.B.S.F.A. que la page relative aux arbitres comprend une catégorie intitulée « Lois du Jeu » qui comprend elle-même deux sous-catégories : les lois du jeu 2019-2020 et les compléments aux lois du jeu 2019-2020. Les Lois du jeu 2019-2020 comprennent les Lois de jeu, le protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage, les modifications apportées aux Lois du Jeu 2019-2020, le glossaire et les directives pratiques pour les arbitres telles que reprises sur le site de l'IFAB. Les compléments aux Lois du Jeu du football 2019-2020 comprennent une soixantaine de pages qui, selon l'introduction, ont pour but, de clarifier les lois du Jeu et font partie intégrale du règlement fédéral applicable à l'ACFF⁴.

L'IFAB écrit en page 13 des Lois du Jeu que ces Lois ne peuvent envisager toutes les situations possibles et imaginables et que lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, l'arbitre doit prendre sa décision dans l'esprit du jeu en se demandant « Que veut le football ? ». Elle précise également, en page 199, que les directives comportent des conseils pratiques destinés aux arbitres en plus des informations fournies dans les Lois du Jeu. La loi 5 des Lois du Jeu, enfin, dispose que l'arbitre prend des décisions, au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du jeu et dans l'esprit du jeu⁵.

³ C'est le collège qui souligne

⁴ La version flamande du site comprend un texte intitulé « Aanvullingen bij de regels van het voetbal 2019-2020 » avec la mention que ces compléments font partie intégrante du règlement du Bond

⁵ C'est le collège qui souligne

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON, les Lois du jeu constituent avec les directives pratiques pour les arbitres un ensemble de normes qui s'imposent à tous les clubs et à tous les affiliés. Les directives pratiques complètent les règles du jeu et sont nécessaires à la compréhension de l'esprit du jeu. Le collège se référera aux dispositions en langue française dès lors que la procédure s'est déroulée en français devant la CBAS et que l'IFAB publie les Lois du jeu en allemand, anglais, espagnol et français, l'anglais ne faisant foi qu'en cas de divergence et aucune divergence n'ayant été établie à suffisance de droit⁶.

35. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si l'arbitre du match Virton-Beerschot a commis une erreur d'arbitrage et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une erreur d'appréciation en fait ou d'une erreur portant sur l'application des Lois du jeu.

La Loi 5 des Lois du Jeu dispose qu'un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu et que celui-ci prend les décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Il lui revient notamment de veiller à l'application des Lois du jeu, de contrôler le match, de signifier les reprises du jeu et de superviser leur exécution⁷. Ses décisions sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.

Le glossaire définit la reprise de jeu comme le « moyen de remettre le ballon en jeu après une interruption » et la Loi 8 des Lois du Jeu précise que « les coups francs (directs ou indirects), les pénalties, les rentrées de touche, les coups de pied de but et les corners sont d'autres reprises du jeu (voir Lois 13 à 17) ».

Il apparaît dès lors qu'un coup franc constitue bien une reprise du jeu et doit en conséquence être signifié et supervisé par l'arbitre selon les Lois du jeu. L'U.R.B.S.F.A. ne dit pas autre chose dans les compléments aux lois du jeu du football 2019-2020 puisqu'il y est indiqué, en page 26, dans le chapitre relatif à la Loi 5 que « dans les cas où un coup de sifflet n'est pas obligatoire pour la reprise de jeu, l'arbitre doit faire reprendre le jeu par un mouvement de bras ou une parole (pas sur coup de pied de but et sur rentrée de touche)⁸. En l'espèce, l'arbitre a bien sifflé un coup franc comme il l'a lui-même indiqué lors de son passage devant la Commission des Litiges d'Appel pour le football professionnel et ceci n'est contesté par aucune des parties.

Les Lois du jeu traitent : - des coups francs directs, qui sont définis par le glossaire comme des coups francs à partir desquels il est possible de marquer un but en expédiant le ballon directement dans le but de l'équipe adverse ; - des coups francs indirects, définis par le glossaire comme des coups francs à partir desquels il est possible de marquer un but uniquement si un autre joueur (de n'importe quelle équipe) touche le ballon une fois qu'il a été botté ; - et des

⁶ Voir page 21 des Lois du Jeu 2019-2020 sous le titre « Remarques relatives aux Lois du Jeu »

⁷ Cette partie de phrase n'est pas soulignée par le Collège mais se trouve déjà soulignée dans le texte de l'IFAB

⁸ La version flamande ne diffère pas de la version francophone sur ce point

coups francs rapidement joués, définis par le glossaire comme des coups francs exécutés (avec l'autorisation de l'arbitre) très rapidement après l'interruption du jeu.

C'est à juste titre que Monsieur ZEN RUFFINEN indique dans son avis que le coup franc litigieux était un coup franc direct au vu notamment de la gestuelle de l'arbitre. Il ne s'agissait pas d'un coup franc rapidement joué puisque, non seulement, il ressort des images que plusieurs secondes se sont écoulées entre le coup de sifflet accordant le coup franc et le tir du joueur de Virton mais également que l'arbitre n'avait pas donné l'autorisation de jouer rapidement le coup franc.

S'il apparaît dès lors que l'arbitre avait sifflé un coup franc direct et qu'il aurait dû normalement signifier la reprise du jeu en vertu des lois 5 et 8 des Lois du Jeu, il est également vrai qu'il est indiqué dans les directives pratiques pour les arbitres, sous le titre « Gestuelle, communication et usage du sifflet » qu'un coup de sifflet est nécessaire pour signifier la reprise du jeu lors d'un coup franc lorsque le mur est placé à distance réglementaire mais également qu'un coup de sifflet n'est « PAS nécessaire pour signifier la reprise du jeu après la plupart des coups francs, coups de pied de but, corners, rentrées de touche ou balles à terre » dès lors qu'un usage trop fréquent du sifflet affaiblira son impact. Il est ainsi précisé que si l'arbitre souhaite que les joueurs attendent le coup de sifflet pour reprendre le jeu (par exemple pour s'assurer que les défenseurs se trouvent à 9,15 m du lieu d'exécution d'un coup franc), il doit clairement indiquer aux joueurs de l'équipe en attaque qu'ils doivent attendre le coup de sifflet.

En l'espèce, il ressort des images du match litigieux que l'arbitre ne s'est pas adressé aux joueurs de Virton pour leur indiquer qu'ils devaient attendre avant de botter le coup franc, ce qu'il a confirmé devant la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel en expliquant qu'il n'avait donné aucun signal ni pour demander aux joueurs d'attendre, ni pour leur indiquer de reprendre le jeu. Il n'en demeure pas moins qu'en tournant le dos au ballon après avoir tracé le demi-cercle, en se dirigeant vers le but adverse et les joueurs du Beerschot, en sortant son spray temporaire et en s'abaissant pour tracer une ligne de mur, l'arbitre a clairement montré aux joueurs de Virton qu'il était en train de placer le mur et qu'ils devaient donc attendre son autorisation pour botter le coup franc. Le joueur qui a effectué le coup franc dans le dos de l'arbitre et ce, alors que celui-ci était en train de tracer la ligne, ne pouvait ignorer qu'il ne s'agissait pas d'un coup franc rapidement joué, que l'arbitre ne suivait plus l'action et qu'il était occupé à placer le mur. Monsieur ZEN RUFFINEN indique d'ailleurs, dans son avis, que l'arbitre pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, imposer une distance de mur et la contrôler, tout en précisant qu'il aurait dû indiquer clairement à tous les joueurs que « tel était son bon vouloir et qu'il entendait imposer cette décision », ce qu'il n'a pas fait selon lui.

Le collègue arbitral ne remet nullement en cause les compétences et qualités professionnelles de Monsieur ZEN RUFFINEN mais se doit de rappeler que celui-ci a été requis comme expert par l'une des parties à l'arbitrage et non par la CBAS et que son rapport n'a qu'une valeur d'avis qui ne s'impose pas au collègue.

En réalité, le collège ne diverge de l'avis de Monsieur ZEN RUFFINEN, hormis la question du caractère de norme contraignante des directives pratiques, que sur le point de savoir si l'arbitre avait clairement indiqué aux joueurs de Virton qu'ils devaient attendre son coup de sifflet.

L'arbitre Denil a expliqué devant la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel : qu'il avait commis une faute de gestion et de management en ne demandant pas aux joueurs de Virton d'attendre son coup de sifflet ; que lorsque le ballon avait été remis en jeu, il avait eu un contact avec ses assistants qui lui avaient dit « Jouer, jouer » ; et qu'il avait laissé jouer parce qu'il n'avait pas donné de signal. Il a également déclaré ne pas connaître le « supplément des règles IFAB ».

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'arbitre a sifflé un coup franc direct en faveur de l'équipe de Virton. Il n'a pas donné l'autorisation de jouer le coup franc rapidement et effectivement, quelques secondes se sont écoulées entre le coup de sifflet précité et le tir du joueur de Virton. L'arbitre a tourné le dos au ballon et s'est dirigé vers le but et les joueurs adverses afin de placer le mur, ce qu'il a commencé à faire en traçant une ligne avec son spray temporaire, et qui démontre, quoi qu'il puisse en dire à posteriori, qu'il souhaitait bien que le coup franc ne soit tiré qu'après le placement du mur et son signal, qu'il s'agisse d'un coup de sifflet ou de tout autre signal. Cette intention est d'ailleurs conforme aux Lois du Jeu puisqu'un coup franc doit normalement être signifié et supervisé en tant que reprise de jeu suivant les Lois 5 et 8 des Lois du Jeu.

Si l'on tient compte des directives pratiques, ce qu'il y a lieu de faire, il faut rappeler comme ce fut le cas *supra*, que le coup de sifflet de l'arbitre n'était finalement requis que s'il avait clairement indiqué aux joueurs que telle était son intention. Or, même si l'arbitre ne s'est effectivement pas adressé verbalement aux joueurs pour leur signifier d'attendre son coup de sifflet, il est manifeste qu'en le voyant tourner le dos au ballon, se diriger vers les joueurs adverses, puis se pencher pour tracer une ligne de coup franc, les joueurs de l'équipe de Virton ne pouvaient ignorer que telle était son intention, celle-ci se manifestant ainsi clairement non d'une manière verbale mais bien en gestuelle. En tirant le coup franc dans ces conditions, le joueur de l'équipe de Virton a non seulement agi contre les Lois du Jeu mais également contre l'esprit du jeu dont l'IFAB insiste sur l'importance.

Dans ces conditions, en laissant l'action se poursuivre et en validant le but, l'arbitre n'a pas commis une faute d'arbitrage en fait mais a bien commis une erreur dans l'application des Lois du Jeu 5 et 8 puisqu'il a laissé une reprise du jeu qui nécessitait un signal de sa part s'effectuer sans qu'aucun signal n'ait été donné. Il y a dès lors lieu à application de l'article B1440 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A.

36. Dès lors que l'arbitre a commis une erreur dans l'application des Lois du Jeu et que cette erreur a modifié gravement la marche du jeu, ce qu'aucune des parties ne conteste, il y a lieu d'annuler le match du 25 janvier 2020 ayant eu lieu entre les équipes de Virton et du Beerschot.

VI. LES FRAIS DE LA PROCEDURALE ARBITRALE

37. Les frais de la présente procédure arbitrale se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 euros
- frais de saisine :	250,00 euros
- frais des arbitres :	<u>552,50 euros</u>

Total : 1.002,50 euros

38. Dès lors que le recours de l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON est déclaré non-fondé, le collège arbitral décidant, tout comme la Commission des Litiges d’Appel pour le Football Professionnel, d’annuler le match du 25 janvier 2020, il lui revient de supporter les frais de la procédure arbitrale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement et après avoir entendu les parties, le collège arbitral,

Dit le recours formé par l’A.S.B.L ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable mais non-fondé ;

Annule le match joué le 25 janvier 2020 entre les équipes du ROYAL EXCELSIOR VIRTON et du K. BEERSCHOT ;

Condamne l’A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON au paiement des frais de la présente procédure arbitrale s’élevant à un montant total de 1.002,50 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et publiée sur le site de la CBAS et charge le secrétariat de la CBAS de ces formalités.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 5 juin 2020.

Olivier VALENTIN
Rue des Alliés, 91
1190 BRUXELLES

Olivier BASTYNS
Rue de l'Abbaye, 48
1050 BRUXELLES

Lawrence MULLER
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE